

Arrêt

n° 95 827 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THIBAULT loco Me E. KARREMAN, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 25 avril 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Vous êtes né le 2 août 1976 à Agnibilékrou. Vous êtes célibataire. Vous vivez avec votre famille et vous tenez un magasin de vêtements au marché d'Abobo.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Le 14 janvier 2011, en rentrant chez vous, vous croisez votre voisin A. D.. Il vous conseille de ne pas rentrer chez vous car il a vu des hommes armés qui fouillaient le quartier et qui sont entrés dans votre maison. Il vous dit qu'il craint que vous soyez assassiné si vous y allez. Il vous invite à l'accompagner à Adjamé où il se rend pour attendre le bus qui le conduira au Mali.

Le lendemain matin, vous décidez de ne pas prendre le bus pour le Mali car vous voulez savoir ce qu'il s'est passé chez vous. Vous vous dites que les hommes armés étaient peut être là uniquement pour l'argent. Cependant, vous aviez entendu parler d'exactions commises contre les « étrangers » à Abobo.

Vous prenez le taxi et vous vous rendez à Abobo. Vous découvrez que votre maison a été incendiée. Cette fois, vous décidez de retourner à Adjamé et de quitter le pays.

Vous arrivez à Bamako le 16 janvier 2011. Vous rencontrez la propriétaire d'un restaurant situé à côté de la gare pour qui vous commencez à travailler. Vous vous rendez de temps en temps à l'arrivée de bus en provenance de Côte d'Ivoire au cas où vous retrouveriez une personne de votre famille. Vous téléphonez à des amis de votre père pour avoir des nouvelles de votre famille mais ceux-ci ne peuvent vous renseigner. Ils vous conseillent également de rester à Bamako parce que c'est le chemin qu'emprunterait votre famille pour retourner en Mauritanie d'où est originaire votre père.

Finalement, le 9 juin 2011, vous quittez le Mali pour vous rendre en Europe. Vous arrivez en Italie le jour même. Vous travaillez à Foja jusqu'en décembre et puis séjournez à Trieste jusqu'en avril 2012.

Le 24 avril 2012, vous quittez l'Italie pour vous rendre en Belgique. Depuis lors, vous n'avez pas de nouvelles de votre famille et vous n'avez plus contact avec quiconque en Côte d'Ivoire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA tient à préciser qu'il ne remet pas en cause les événements survenus à Abobo en 2011, le fait que votre maison a été brûlée et que vous n'avez pas de nouvelle de votre famille.

Cependant, rien ne permet de croire qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte fondée de persécution.

En effet, vous craignez, en cas de retour, subir les mêmes faits que votre famille. Vous expliquez « vu qu'il avait eu des maisons pillées et des gens assassinés donc j'ai peur en cas de retour, de subir la même chose » (audition, p.9). Or, les faits que vous invoquez, tels qu'ils sont arrivés à votre famille, ont pris place en janvier 2011. A cette époque, certaines personnes ou familles considérées comme « étrangères » risquaient de rencontrer des problèmes en Côte d'Ivoire. Cependant, si la situation que vous décrivez était effectivement celle qui prévalait en Côte d'Ivoire au moment de votre départ du pays, tel n'est plus le cas aujourd'hui. En effet, Laurent Gbagbo a été capturé par les forces pro-Ouattara en avril 2011 et ce dernier a été investi dans ses fonctions de président du pays le 21 mai 2011. Ce n'est donc plus le Front populaire ivoirien (FPI) qui est au pouvoir actuellement mais le Rassemblement des républicains de Côte d'Ivoire (RDR). Donc, ceux qui étaient alors considérés comme les « étrangers » lors des tensions ethniques sont à présent au pouvoir. De ce qui précède, le CGRA ne peut que conclure que votre crainte n'est plus d'actualité.

Dès lors, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

Ainsi, afin d'entrer dans les critères sur le statut de réfugier, vous devez démontrer que vous ne pouvez ou, du fait de votre crainte, ne voulez vous réclamer de la protection de votre pays.

Or, vous ne démontrez aucunement que l'Etat ivoirien est dans l'incapacité ou ne veut pas vous accorder une protection. En effet, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat ivoirien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences telles que celles dont

vous prétendez risquer d'être victime. Questionné sur la possibilité de recourir à l'aide de vos autorités en cas de problème, vous répondez que vous pensez que ce soit possible (audition, p.10).

Concernant **l'acte de naissance** que vous présentez à l'appui de votre demande. Notons, tout d'abord qu'un acte de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document relate la naissance. Ensuite, votre acte de naissance ne permet pas de rétablir l'actualité de votre crainte.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation. Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel

d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la « violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 « *juncto* » l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 » sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; subsidiairement, elle demande d'accorder au requérant la protection subsidiaire.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un « extrait du Registre des actes de l'Etat Civil pour l'année 1976 » concernant la naissance du requérant.

3.2 Cette pièce avait déjà été déposée au Commissariat général et figure dans la farde verte du dossier administratif dudit Commissariat général réservée aux documents présentés par le demandeur d'asile. Elle ne peut dès lors être considérée comme un élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais est prise en compte en tant que pièce du dossier administratif.

4. L'examen de la demande : discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés , modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après la « Convention de Genève »). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant allègue être de nationalité ivoirienne et d'ethnie peuhl et invoque les faits suivants à l'appui de sa demande : le 14 janvier 2011, il rencontre un voisin qui lui conseille de ne pas rentrer chez lui car il a vu des hommes armés pénétrer dans sa maison; ce voisin l'invite à fuir au Mali mais il décide de retourner chez lui où il constate que sa maison a été incendiée; il fuit alors à Bamako et y reste quelques mois, sans avoir de nouvelles de sa famille; le 9 juin 2011, il part en Europe et arrive en Italie le jour même. Il travaille à Foja jusqu'en décembre et séjourne ensuite à Trieste jusqu'en avril 2012 ; le 24 avril 2012, il quitte l'Italie pour se rendre en Belgique où il arrive le 25 avril 2012 et où il introduit sa demande d'asile le lendemain.

4.3 La décision attaquée ne conteste pas que la maison de la famille du requérant a été brûlée et la circonstance qu'il n'a plus eu de nouvelles de sa famille. Elle rejette cependant la demande d'asile du requérant, en substance, au motif que sa crainte n'est plus actuelle; que les faits allégués ont eu lieu en janvier 2011 et qu'à cette époque, certaines personnes ou familles considérées comme « étrangères »

risquaient de rencontrer des problèmes en Côte d'Ivoire ; que la situation n'est plus la même aujourd'hui dès lors que ce n'est plus le Front populaire ivoirien (FPI) qui est au pouvoir mais le Rassemblement des républicains de Côte d'Ivoire (RDR), et que ceux qui étaient considérés dans le passé comme des « étrangers » dirigent maintenant le pays.

4.4.1 La partie requérante, dans sa requête, conteste cette analyse. Elle avance que le requérant craint qu'en cas de retour, des hommes armés, probablement des militaires qui ont tué sa famille, lui fassent du mal ; que le changement de régime n'affecte pas le fait que ces hommes armés seront toujours en fonction, ou en tout cas se trouveront toujours dans la région ; qu'ils vont tout faire pour empêcher que le requérant découvre leur identité et dépose plainte contre eux ; qu'il est donc justifié que le requérant craint de subir les mêmes tortures subies par sa famille ; que le changement de pouvoir ne signifie pas qu'il n'existe plus de tensions ethniques dans le pays ; que, dans son rapport pour les Nations Unies, l'expert indépendant Doudou Diène écrivait le 9 janvier 2012 : « *L'équation de la terre et de l'ethnie constitue véritablement une bombe à retardement...* » (p. 18) ; « ... malgré un calme apparent, les tensions interethniques et religieuses persistent et débouchent parfois sur des violations graves des droits de l'homme. » (p. 7).

4.4.2 Par ailleurs, la partie requérante affirme que si le Commissariat général est d'avis que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rentre plus dans le cadre de la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il conclut qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait d'établir l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, il y a toutefois de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, différents rapports - dont elle cite des extraits - démontrent que des tensions interethniques persistent et que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire demeure préoccupante et il ne fait aucun doute que le gouvernement n'est pas capable de garantir la sécurité dans le pays.

4.5.1 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5.2 Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet la nationalité ivoirienne qu'il allègue. Ce dernier, comme le relève la décision attaquée, ne dépose qu'un « *Extrait du Registre des actes de l'Etat Civil pour l'année 1976* » du « *centre de Yobouakro* » en Côte d'Ivoire. Cette pièce, pour le Conseil comme pour la partie défenderesse, n'est qu'un indice de l'identité et des date et lieu de naissance du requérant dont la force probante est très limitée car elle ne comporte aucune donnée objective concernant son porteur.

Au vu des propos du requérant consignés dans le rapport de l'audition devant la partie défenderesse selon lesquels le père du requérant est de nationalité mauritanienne, la question se pose de savoir si le requérant lui-même ne disposait pas de cette nationalité.

4.5.3 Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris

dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87). Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispos quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de

fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas la preuve de sa nationalité. Tout au plus, verse-t-elle à l'appui de sa demande un « *Extrait du Registre des actes de l'Etat Civil pour l'année 1976* » du « *centre de Yobouakro* » en Côte d'Ivoire. Cette pièce établit la naissance du requérant en Côte d'Ivoire et le récit de ce dernier est tout entier développé dans ce pays. Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas la nationalité du requérant. De ce qui précède, le Conseil estime qu'il peut tenir la Côte d'Ivoire comme étant le pays de la résidence habituelle du requérant.

4.6 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

4.7 La partie défenderesse a ainsi pu, à bon droit, souligner l'absence d'actualité des craintes de persécutions avancées par le requérant, des changements politiques importants ayant eu lieu dans le pays de résidence habituelle de ce dernier. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de convaincre que l'Etat ivoirien est dans l'incapacité ou ne veut pas accorder une protection au requérant. Les affirmations selon lesquelles les personnes qu'il craint feront tout pour empêcher que le requérant ne découvre leur identité et ne dépose plainte contre eux restent de pures suppositions nonobstant la subsistance d'une certaine insécurité dans le pays de résidence du requérant.

4.8 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se limite en l'espèce à réitérer les précédentes déclarations du requérant mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11.1 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante affirme qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Elle cite à l'appui de ces affirmations des extraits de deux rapports internationaux, dont elle conclut que ces rapports démontrent que les tensions interethniques persistent et que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire demeure préoccupante. Elle rappelle encore que le requérant est considéré comme un « *étranger* » dans son pays et qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11.2 Quant au fait que le requérant risquerait de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut faire sienne la motivation de la décision attaquée

telle que résumée au point 4.3 *supra* selon laquelle lesdits « étrangers » sont actuellement au pouvoir en Côte d'Ivoire. La persistance de tension ethniques dans le pays de la résidence habituelle du requérant qui ressort des rapports cités par la partie requérante et des documents avancés par la partie défenderesse ne peut suffire à conclure au risque d'atteintes graves exprimé.

De plus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE